



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
AC/SyB

2019-116

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 29 MAI 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : CSM « Les Campanules » - Convention subvention de fonctionnement 2019 pour le Club Découvertes – Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » propose tout au long de l'année des ateliers hebdomadaires « Club Découvertes » en direction des parents et de leurs enfants âgés de 0 à 3 ans,

CONSIDERANT la convention de subvention relative à la poursuite de l'action « Club Découvertes » établie avec la Caisse d'Allocation Familiales du Val d'Oise qui contribue à la réalisation du projet par le versement d'une subvention d'un montant de 2 000€,

DECIDE

Article 1 : D'accepter les termes de la convention dont les objectifs sont les suivants :

- La co-construction du projet
- La co-animation des ateliers
- Le soutien financier

Article 2 : De s'engager à produire un bilan quantitatif et qualitatif ainsi qu'un budget réalisé et ce au plus tard le 15 janvier 2020.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour le bon déroulement de ces ateliers sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision est transmise à

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 MAI 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.